



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté préfectoral n° 2018/ICPE/301 de consultation du public
Guy Dauphin Environnement à Carquefou

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées, et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de M. Serge Boulanger, sous préfet et secrétaire général, publié au RAA n°128 du 29 novembre 2018 ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 29 août 2018 par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, concernant le futur centre de collecte, de regroupement et de tri multi-déchets qu'elle souhaite développer à Carquefou, 1 impasse du Tertre ;

VU les compléments déposés le 05 octobre 2018 ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de Loire-Atlantique, inspectrice des installations classées, en date du 11 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que cet établissement soumis à enregistrement est rangé sous les numéros 2712-1, 2713, 2710-1 et 2, 2711, 2714, 2716, 2718, 2791 de la nomenclature ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la consultation du public et des conseils municipaux concernés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La demande d'enregistrement présentée par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT en vue de procéder à l'enregistrement concernant le futur centre de collecte, de regroupement et de tri multi-déchets qu'elle souhaite développer à Carquefou, 1 impasse du Tertre, fait l'objet d'une consultation du public, pendant une durée de quatre semaines, du 03 janvier 2019 au 31 janvier 2019 inclus en mairie de Carquefou.

ARTICLE 2 – Pendant cette période, le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet en mairie de Carquefou, aux jours et heures habituels d'ouverture ou les adresser au préfet, par voie postale, ou le cas échéant, par voie électronique (pref-icpe@loire-atlantique.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation.

ARTICLE 3 – L'avis au public est annoncé deux semaines au moins avant le début de la consultation du public par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux « OUEST FRANCE » et « PRESSE OCEAN » éditions 44.

L'avis de consultation du public, qui doit être publié en caractères apparents, précise la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle devra être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public peut prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indique l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précise que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales ou un arrêté préfectoral de refus.

Il fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins deux semaines avant la consultation du public et pendant toute la durée de la consultation par les soins du maire de Carquefou.

Il est procédé également à un affichage, dans les mêmes conditions, par les soins des maires des communes de Nantes et de Sainte-Luce-Sur-Loire dont une partie du territoire est comprise dans un rayon de 1 km autour du périmètre de l'installation concernée.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par les maires de Carquefou, de Nantes et de Sainte-Luce-Sur-Loire.

Le demandeur doit procéder également à l'affichage de l'avis sur le site prévu pour l'installation jusqu'à la fin de la consultation.

Cet avis et la demande de l'exploitant sont publiés sur le site internet de la préfecture, pendant une durée de quatre semaines.

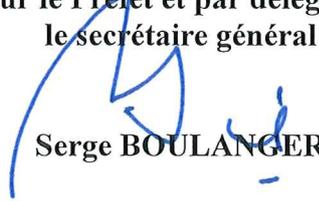
ARTICLE 4 – A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Carquefou clôt le registre et le transmet au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5 – Les conseils municipaux de Carquefou, de Nantes et de Sainte-Luce-Sur-Loire sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'enregistrement. Ces avis ne seront pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et les maires de Carquefou, de Nantes et de Sainte-Luce-Sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **05 DEC. 2018**

**LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER